



---

Lorsqu'une réorganisation d'école (*ex : fermeture d'école, transfert d'élèves vers une autre école, zones scolaires, etc.*) est envisagée, le Conseil recevra de la direction générale les informations jugées nécessaires suite à une évaluation au préalable de la situation, à partir d'une consultation publique raisonnable et selon les normes provinciales décrites dans la Politique 409 du ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick.

Le plan de consultation, approuvé par le Conseil, précisera les modalités des consultations publiques auprès des parents de la communauté touchée par la réorganisation .

3.10.1 La direction générale ne peut omettre de fournir au Conseil l'existence d'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- la santé ou la sécurité des élèves ou du personnel est compromise;
- la qualité de l'éducation est compromise en raison du nombre d'élèves;
- les coûts de dotation du personnel et de fonctionnement du bâtiment ne permettent pas d'offrir un service d'éducation éq